

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.111 du 17 janvier 1997

A.71.944/III-22.754

En cause : **ARENDT** Josy,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'Institut d'expertise vétérinaire,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1996 par Josy ARENDT qui demande l'annulation de la décision de l'Institut d'expertise vétérinaire de conclure un contrat d'emploi avec le Docteur vétérinaire PETRE Jean-Pierre aux fins de pourvoir à l'exercice de fonctions de vétérinaire au sein de la cellule résidus de l'Institut d'expertise vétérinaire;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me COENRAETS, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire dispose comme suit :

" § 1er. Les experts dans les abattoirs, les abattoirs de volailles et les minques, ainsi que les vétérinaires de contrôle à l'importation, qui ont cette qualité au moment de la publication de la présente loi, sont nommés, à leur demande, à un emploi d'expert vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement, selon les modalités fixées par le Roi.

Le Roi fixe la nature, le volume et la durée des prestations qui peuvent être prises en considération pour la fixation de leur carrière administrative et pécuniaire.

Il détermine les délais d'introduction des candidatures visées par le présent article.

§ 2. Dès qu'un emploi d'expert visé au paragraphe précédent devient vacant, le Roi y nomme un candidat

inscrit dans la réserve de recrutement, selon les modalités qu'Il fixe.

§ 3. Le ministre qui a la santé publique dans ses attributions peut charger les candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'une mission particulière dans le cadre de l'exécution des lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965, dans les conditions fixées par le Roi";

que l'article 8 de la loi porte que :

" L'Institut peut acquérir ou louer l'équipement et les installations nécessaires et s'assurer tous les autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission (...)" ;

Considérant qu'en exécution de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1981, le Roi a pris, le 14 juin 1985, un arrêté déterminant notamment les modalités de la nomination et de l'inscription dans la réserve de recrutement de certains experts à l'Institut d'expertise vétérinaire; qu'en application de cet arrêté, les experts et vétérinaires de contrôle qui avaient cette qualité au 15 septembre 1981, date de la publication de la loi du 13 juillet 1981, ont été classés en vue de leur nomination à l'Institut ou de leur inscription dans la réserve de recrutement; que la liste des médecins vétérinaires versés dans ladite réserve a été publiée au Moniteur belge du 25 février 1987; que le requérant, Josy ARENDT, y est classé 72^e; que Jean-Pierre PETRE, dont le requérant attaque la désignation, ne figure pas dans la réserve de recrutement; que, se fondant sur l'article 8 de la loi, le Roi a pris, le 4 juillet 1986, un arrêté fixant les conditions dans lesquelles les médecins vétérinaires peuvent être chargés de missions auprès de l'Institut; que l'article 1^{er} de cet arrêté porte ce qui suit :

" En vue de garantir l'exécution continue des missions qui sont confiées à l'Institut d'expertise vétérinaire, le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut faire appel à la collaboration de médecins vétérinaires qui ne sont pas versés dans la réserve de recrutement de l'Institut d'expertise vétérinaire";

que l'article 2 de cet arrêté est rédigé comme suit :

" Lors de missions confiées conformément au présent arrêté, il est fait appel par priorité à des médecins vétérinaires qui avant le 1^{er} juillet 1986 étaient chargés d'une mission dans le cadre de l'exécution des lois du 5 septembre 1952 relatives à l'expertise et au commerce des viandes, et du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier, et modifiant la loi du 5 septembre 1952 (...)" ;

Considérant qu'en exécution de l'article 36, § 3, de la loi, le Roi a pris le 4 juillet 1986 un autre arrêté fixant les conditions dans lesquelles les médecins vétérinaires versés dans la réserve de recrutement de l'Institut d'expertise vétérinaire peuvent être chargés de missions particulières ;

Considérant que, le 4 février 1994, l'inspecteur général VAN BOSTAEL a notifié, en ces termes, aux inspecteurs-experts et aux chargés de missions la vacance de deux emplois à la cellule "résidus" pour les régions de Liège, Verviers et Libramont :

" Comme vous le savez tous un pénible accident a privé la cellule résidus d'un de ses membres et de plus un autre partira bientôt à la pension.

Afin de remplacer ces deux fonctionnaires-experts (...), je préfère pouvoir désigner deux fonctionnaires (ou un fonctionnaire et un chargé de missions) volontaires et motivés" ;

que le requérant a posé sa candidature à ces deux emplois le 12 février 1994 ; qu'un arrêt n° 48.735 du 17 août 1994 a annulé, notamment à la requête de Josy ARENDT, la désignation à temps plein, de Martine JOURET, au sein de la cellule "résidus" de l'administration des services d'Inspection pour les provinces de Liège et du Luxembourg ; qu'à la suite de cet arrêt, il a été mis fin aux fonctions de Martine JOURET ; que, par une lettre du 28 juillet 1995, le ministre a informé Jean-Pierre PETRE de sa désignation à partir du 1^{er} août 1995, en tant que vétérinaire chargé

de missions pour une période d'essai de cinq mois, au sein des équipes "résidus";

Considérant que cette désignation a été annulée par l'arrêt n° 60.360 du 21 juin 1996 au motif qu'en désignant un vétérinaire qui n'avait été désigné en qualité de chargé de missions qu'à partir du 1er avril 1989, la partie adverse avait méconnu le droit de priorité que le requérant tient de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1986;

Considérant qu'en août 1996, le requérant apprend que le Docteur PETRE continue d'exercer les activités concernées; que le 29 août 1996, il met la partie adverse en demeure d'exécuter l'arrêt n° 60.360;

Considérant que le 6 septembre 1996, la partie adverse lui répond que le docteur PETRI exerce des activités au sein de la cellule "résidus" en vertu d'un contrat d'emploi conclu le 1er juillet 1996 en sorte qu'il ne peut être question d'inexécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat; que cette décision de conclure un contrat d'emploi constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "à titre tout à fait subsidiaire, uniquement pour le cas où les deux premiers moyens seraient, par impossible, rejetés au motif, par exemple, que la partie adverse invoquerait la possibilité pour elle de conclure des contrats d'emploi"; qu'il prend ce moyen de la violation de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, de l'arrêté royal du 4 juillet 1986 fixant les conditions dans lesquelles les médecins-vétérinaires peuvent être chargés de missions auprès de l'institut d'expertise vétérinaire, de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel

des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, de la circulaire ministérielle n° 437 du 22 juillet 1996 et des principes généraux de droit administratif de l'administration prudente et raisonnable; qu'il expose que la partie adverse ne pouvait pas décider de conclure un contrat d'emploi puisqu'il ne s'agissait aucunement de répondre à un besoin exceptionnel ou temporaire, de remplacer un agent n'assurant pas ou partiellement ses fonctions ni d'une tâche auxiliaire ou spécifique; qu'il explique que cette décision ne satisfait pas à l'article 8 de la loi du 13 juillet 1981 dont la portée est limitée à des concours extérieurs exceptionnels, pour de courtes périodes et des missions ponctuelles bien déterminées; qu'elle est également contraire à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique qui prohibe les engagements contractuels nonobstant toute autre disposition et que les engagements contractuels prévus à l'article 4 de cette loi ne peuvent avoir lieu que dans des cas exceptionnels et aux conditions déterminées;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle était en droit de décider de conclure un contrat de travail sur la base de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1993, particulièrement sur la base du § 1er, 3° au motif qu'il s'agit d'une tâche spécifique telle que déterminée à l'article 1er, 20° de l'arrêté royal du 1er février 1993 déterminant les tâches auxiliaires ou spécifiques dans les administrations et autres services des ministères ainsi que dans certains organismes d'intérêt public; qu'elle ajoute qu'une exigence d'un diplôme spécifique était requise, diplôme que possédait Jean-Pierre PETRE et non le requérant;

Considérant que l'article 4 de la loi du 22 juillet 1993 dispose comme suit :

" §1er. Par dérogation à l'article 3, dans les administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi que dans les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou à la tutelle de l'Etat, visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qui relèvent du comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux, à l'exception de ceux qui exercent une activité financière, industrielle ou commerciale, il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail aux fins exclusives :

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail ;
- 2° de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel, et ce sans préjudice de la possibilité de remplacer un agent statutaire par un autre agent statutaire ;
- 3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques";

Considérant que la notion de tâches auxiliaires ou spécifiques a été définie dans l'arrêté royal du 1er février 1993 déterminant les tâches auxiliaires ou spécifiques dans les administrations et autres services des ministères ainsi que dans certains organismes d'intérêt public; que cet arrêté n'a pas perdu sa base légale compte tenu de la disposition de droit transitoire contenue dans la loi du 22 juillet 1993;

Considérant que conformément à l'article 1er, 20°, de l'arrêté royal du 1er février 1993, il y a lieu d'entendre par tâches auxiliaires ou spécifiques, les tâches qui peuvent être confiées "à des experts pour exercer des tâches correspondant à des fonctions de niveau 1 et qui exigent une qualification professionnelle requise pour une durée limitée ou pour une activité nettement définie";

Considérant qu'il ressort de la réglementation en la matière que le recours à un contrat ne peut avoir lieu

qu'exceptionnellement, dans des cas bien déterminés et d'interprétation restrictive; que l'article 1er, 20°, permet le recours au contrat pour désigner un expert, c'est-à-dire une personne particulièrement versée en une matière, pour une activité qui ne peut être une activité générale du ministère ou de l'organisme visé; que la mission envisagée en la cause est une mission générale de l'institut d'expertise vétérinaire lequel, par définition, est chargé d'effectuer des expertises vétérinaires; qu'il ne peut donc pas être fait application de l'article 1er, 20°, de l'arrêté royal du 1er février 1993 précité pour recruter un expert vétérinaire à l'institut d'expertise vétérinaire pour une mission courante de cet institut; que c'est donc à tort qu'après avoir désigné Jean-Pierre PETRE et avoir vu cette désignation annulée, la partie adverse a décidé de conclure avec lui un contrat de travail; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de l'Institut d'expertise vétérinaire de conclure un contrat d'emploi avec le docteur vétérinaire Jean-Pierre PETRE aux fins de pourvoir à l'exercice de fonctions de vétérinaire au sein de la cellule "résidus" de l'Institut d'expertise vétérinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.